COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 125 final

Bruxelles, le 9 avril 1991

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relatif à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires Occupés

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Suite à la Communication de la Commission relative aux mesures financières additionnelles en faveur des pays du Moyen-Orient et de la Méditerranée (COM (91) 61 final) du 28.2.1991, le Conseil est convenu en tant qu'orientation politique de deux actions d'assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires Occupés, qui subissent à des degrés différents les conséquences négatives des hostilités dans le Golfe.

 Dans le cas d'Israël les pertes subies touchent à l'activité économique générale. Dans les Territoires Occupés, l'arrivée de travailleurs rapatriés, couplée à une réduction significative des transferts en provenance des pays du Golfe, ne font qu'aggraver une situation économique déjà gravement compromise auparavant.

2. Ces actions comportent un prêt communautaire financé sur le marché des capitaux d'un montant équivalent à 160 millions d'écus et une aide non remboursable à charge du budget de la Communauté (exercice 1991) à hauteur de 87,5 millions d'écus. L'inscription, au budget 1991, des crédits correspondants, par la voie d'un budget rectificatif et supplémentaire, rend nécessaire, au préalable, un relèvement du plafond de la rubrique 4 "Autres politiques" des perspectives financières pour 1991. La Commission a fait en temps voulu les propositions nécessaires. Cette action devrait permettre de réduire les impacts négatifs du conflit du Golfe sur les populations d'Israël et des Territoires Occupés.

3. Pour ce qui est de l'utilisation des fonds, il a été convenu de fournir à Israël un concours financier sous forme de prêt destiné au soutien de sa balance de paiements. Ce prêt devrait bénéficier d'une bonification d'intérêt pour un montant de 27,5 millions d'écus à charge du budget de la Communauté. Pour les Territoires Occupés un concours financier est envisagé sous forme d'une aide non-remboursable de 60 millions d'écus à charge du budget, devant contribuer à améliorer la situation économique et sociale et à aider l'intégration des ressortissants rapatriés du Koweit (emplois, logements, hôpitaux).

4. Il convient de mettre en place les dispositions permettant une mise en oeuvre de cette assistance financière, adaptée aux problèmes spécifiques à Israël et aux Territoires Occupés. Dans le premier cas l'opération sera mise en oeuvre avant fin 1991; dans le second cas, compte tenu des contraintes institutionnelles, les délais d'exécution pourraient couvrir une période de deux années.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relatif à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires Occupés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que la Communauté souhaite mener une action d'assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza occupés par Israël (dénommés "Territoires Occupés") afin de contribuer à réduire les conséquences négatives résultant des hostilités du conflit du Golfe;

considérant que la situation économique et la capacité financière respectivement d'Israël et des Territoires Occupés est telle que l'assistance financière à Israël devrait prendre la forme d'un prêt bonifié de soutien à moyen terme de sa balance de paiements, alors que celle destinée aux populations palestiniennes des Territoires Occupés pourrait prendre la forme d'aides non remboursables;

considérant que la Communauté doit disposer des moyens nécessaires pour mettre en oeuvre cette assistance financière;

considérant qu'en matière de bonification d'intérêts et d'aides non remboursable il y a lieu de procéder à une estimation du montant des moyens financiers communautaires nécessaires à la réalisation de cette action; que les crédits effectivement disponibles seront déterminés dans la procédure budgétaire dans le respect des perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988(1)

considérant que la distribution des fonds entre Israël et les populations palestiniennes des Territoires Occupés s'est fondée sur une évaluation des besoins respectifs établie sur la base de l'importance des effets socio-économiques du conflit, des populations affectées et de la comparaison des niveaux de vie;

considérant que le prêt en faveur d'Israël devra être financé par un emprunt communautaire sur les marchés des capitaux; que ce prêt devra être géré par la Commission;

considérant que la mise en oeuvre de l'action en question est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DECIDE :

(1) JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 33

Article premier

La Communauté met en oeuvre une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires Occupés dans la limite d'un montant global estimé à 247,5 millions d'écus.

Article 2

1. L'assistance financière en faveur d'Israël sera mise à la disposition de ce pays sous la forme d'un prêt à moyen terme destiné au soutien de sa balance des paiements, d'un montant équivalent à 160 million d'écus en principal, pour une durée maximale de 7 ans.

2. Le prêt est assorti d'une bonification d'intérêts à charge du budget général des Communautés Européennes.

 Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour le financement de cette bonification s'élève à 27,5 mio d'écus pour 1991

 L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles.

3. Le prêt et la bonification y afférente sont accordés dans les conditions et selon les dispositions de l'article 3.

Article 3

1. Afin de mettre en oeuvre l'opération de prêt visée à l'article 2 (1), la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté économique européenne, les ressources nécessaires sur les marchés des capitaux après consultation du comité monétaire.

2. Le prêt sera mis à la disposition d'Israël en une tranche unique. Les fonds seront versés à la Banque Nationale d'Israël.

3. La Commission définit les modalités de versement de la bonification d'intérêts visée à l'article 2 (2) et prend les mesures d'exécution appropriées.

4. Les opérations d'emprunt et de prêt visées au paragraphe premier sont effectuées en utilisant la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

5. La Commission prend les mesures nécessaires, si Israël le souhaite, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.

6. A la demande d'Israël et si les circonstances permettent une amélioration du taux d'intérêt des prêts, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 4 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts faisant l'objet de ces opérations ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date de ces opérations.

7. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge d'Israël.

8. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées au paragraphe 5 et 6.

Article 4

1. L'assistance financière en faveur des populations palestiniennes des Territoires Occupés prendra la forme d'aides non remboursables. Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour le financement de ces aides, s'élève à 60 mio d'écus en 1991.
L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles.

 Les aides sont destinées à couvrir des dépenses visant à pallier les problèmes socio-économiques (santé, éducation, logement), auxquels doivent faire face les populations à la suite du conflit du Golfe, y compris l'assistance technique nécessaire à la mise en oeuvre de cette action.

 La mise en oeuvre des aides se fera par tranches successives sur la base d'orientations générales arrêtées selon la procédure définie à l'article 5.

2. La Commission veille à ce que les fonds versés au titre des aides visées au paragraphe 1 soient utilisés conformément aux finalités de la présente décision par les bénéficiaires, qui sont tenus de fournir un programme d'utilisation, ainsi qu'un rapport d'utilisation effective établi a posteriori.

Article 5

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

 Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de deux mois à compter de la date de la communication.

 Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 6

Au plus tard le 30 juin 1992, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur l'exécution de l'assistance financière prévue par la présente décision. Un rapport final sera également soumis, dès que l'opération sera terminée.

Fait à Bruxelles, le 1991

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIERE

VOLET 1 : IMPLICATIONS FINANCIERES

1. Intitulé de l'action :

Assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes desTerritoires Occupés.

2. Ligne budgétaire concernée :

A déterminer dans le cadre d'un budget rectificatif et supplémentaire.

3. Base légale :

Article 235 du traité instituant la Communauté Européenne.

4. Description de l'action :

4.1. Objectifs spécifiques de l'action :
Les objectifs de cette action sont d'une part apporter un soutien à la balance des paiements d'Israël et d'autre part, pour ce qui est des populations palestiniennes des Territoires Occupés, de contribuer à améliorer la situation économique et sociale ainsi que d'intégrer les ressortissants rapatriés du Koweit.

4.2. Durée :
1991 - 1992

4.3. Populations visées par l'action :
L'ensemble de la population d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires Occupés.

5. Classification de la dépense :

5.1. DNO

5.2. CD

6. Quelle est la nature de la dépense :

6.1. Subvention à 100% pour l'action en faveur des Territoires Occupés (60 millions d'écus)

6.2. Subvention pour co-financement avec d'autres sources du secteur public ou privé : néant

6.3. Bonification d'intérêt : 27,5 MECUS sur un prêt hors budget de 160 MECUS en faveur d'Israël

6.4. Autres : Garantie budgétaire relative au prêt en faveur d'Israël.

6.5. En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu : non

6.6. L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes : non

7. Incidence financière sur les crédits d'intervention :

7.1. Mode de calcul :
Les montants prévus tiennent compte des orientations politiques du Conseil.

7.2. Indiquez la part du mini-budget dans le coût total de l'action.
Explicitez le mode de calcul :
Sans objet.

7.3. Echéancier indicatif des C.E. et C.P. (en MECUS):

	1991	1992
C.E.	87,5	-
C.P.	57,5	30

8. Quelles sont les dispositions anti-fraudes prévues dans la proposition d'action :

Sans objet.

VOLET 2 : DEPENSES ADMINISTRATIVES

1. L'action proposée implique-t-elle une augmentation du nombre d'effectifs de la Commission : non

2. Montant des dépenses : Sans objet.

VOLET 3 : ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE

1. Objectifs et cohérence avec la programmation financière :

1.1. Objectif(s) spécifiques(s) de l'action proposée.
Cfr. 4.1.

1.2. L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la D.G. pour les années concernées ?
Oui.

1.3. Indiquez à quel objectif plus général défini dans la programmation financière de la D.G. correspond l'objectif de l'action proposée :
Stabilité politique de la région.

2. Justification de l'action :

a. Coût : 87,5 MECUS

b. Effets dérivés :
Contribuer à la stabilité politique de cette zone.

c. Effets multiplicateurs :
Image et visibilité politique de la Communauté dans une zone de turbulence.

3. Suivi et évaluation de l'action :

Les actions feront l'objet d'une évaluation ex-post.

ISSN 0254-1491

COM(91) 125 final

DOCUMENTS

FR 11

N° de catalogue : CB-CO-91-154-FR-C
ISBN 92-77-71244-9

PRIX DE VENTE	jusqu'á 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg